Informations de base

2012/0074(NLE) NLE - Procédures non législatives Directive	Procédure terminée
Protection de la santé publique: substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine **Subject** 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.08 Pollution radioactive 4.20 Santé publique 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	RIVASI Michèle (Verts/ALE)	09/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive MIKOLÁŠIK Miroslav (PPE) TĂNĂSESCU Claudiu Ciprian (S&D) PANAYOTOV Vladko Todorov (ALDE) ROSBACH Anna (ECR) WILS Sabine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	MERKIES Judith A. (S&D)	12/09/2011

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	08/10/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires générales	3268	2013-10-22

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0147	Résumé
20/04/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2013	Vote en commission		
05/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0033/2013	Résumé
12/03/2013	Décision du Parlement	T7-0068/2013	Résumé
12/03/2013	Résultat du vote au parlement		
22/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
07/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0074(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité Euratom A 031-p2 Traité Euratom A 031 Traité Euratom A 032
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/09351

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE500.425	07/11/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.579	18/12/2012	

Avis de la commission	ITRE	PE491.256	20/12/2012	
Projet de rapport de la commission		PE489.702	16/01/2013	
Amendements déposés en commission		PE504.067	22/01/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0033/2013	05/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0068/2013	12/03/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0147	28/03/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)306	30/04/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1312/2012	23/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0051
JO L 296 07.11.2013, p. 0012 Résumé

Protection de la santé publique: substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

2012/0074(NLE) - 05/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Michèle RIVASI (Verts/ALE, FR), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié la proposition de directive du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

La Commission est invitée à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les principaux amendements suggérés par la commission parlementaire sont les suivants

Modification de la base juridique : les députés demandent que la proposition soit soumise à la **procédure législative ordinaire** et qu'elle soit fondée sur **l' article 192, paragraphe 1**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et non pas sur les articles 31 et 32 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme le propose la Commission.

Le rapport souligne que les radionucléides présents dans les eaux destinées à la consommation humaine relèvent actuellement de la directive 98/38 /CE (directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine). Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence de la législation de l'Union sur la qualité de l'eau potable, ils proposent que **la base juridique soit la même que celle de la directive 98/83/CE** de façon à traiter les radionucléides sur un pied d'égalité avec tous les autres polluants carcinogènes

Valeurs paramétriques : celles-ci devraient reposer sur les connaissances scientifiques disponibles, compte tenu du **principe de précaution**. Elles doivent être sélectionnées de manière à ce que les eaux destinées à la consommation humaine puissent être consommées en toute sécurité tout au long de la vie, en prenant comme référence **les citoyens les plus vulnérables**.

Non-respect d'un paramètre faisant fonction d'indicateur : dans ce cas, l'État membre concerné devrait être tenu : i) d'en déterminer **la cause**, ii) **d'évaluer le niveau de risque** pour la santé des personnes, y compris à long terme, et les possibilités d'intervention, et iii) d'engager, sur la base de ces résultats, **une action** permettant d'assurer la distribution d'une eau conforme aux critères de qualité définis par la directive, dès que possible.

Cette action corrective pourrait aller jusqu'à la fermeture de l'installation concernée, si la qualité de l'eau le requiert. La priorité devrait d'abord être donnée aux mesures qui corrigent le problème à la source.

Informations des consommateurs : les consommateurs devraient être informés immédiatement :

- **des risques et des mesures correctives** déjà prises par les autorités, ainsi que du temps nécessaire pour qu'une action corrective prenne effet ;
- **de la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine par des **publications** facilement accessibles. Les députés demandent que des informations actualisées sur les zones à risque susceptibles de comporter des sources de contamination radioactive soient mises à disposition des consommateurs à tout moment par les administrations locales.

Eaux minérales naturelles : la Commission devrait, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, soumettre une proposition de réexamen de la directive 2009/54/CE, afin d'aligner les exigences de contrôle applicables aux eaux minérales naturelles sur les exigences prévues par la présente directive et par la directive 98/83/CE.

Programmes de contrôle : chaque État membre devrait établir des programmes de contrôle **stricts** pour vérifier régulièrement que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de la directive. Les députés demandent en particulier :

- de faire en sorte que les mesures prises pour mettre en œuvre la directive n'entraînent en aucun cas une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine,
- de mettre au point de nouvelles technologies propres à réduire le temps nécessaire à l'isolement des déchets nucléaires de l'environnement à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- de prendre des mesures pour garantir que les déchets radioactifs issus du filtrage de l'eau potable sont détruits conformément aux dispositions en vigueur;
- de réaliser des évaluations des risques présentés par les dépôts de déchets radioactifs susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux souterraines ou d'autres sources d'eau potable qui pourraient être menacées par des catastrophes naturelles.

Échantillonnage et analyse : si les contrôles signalent une source de contamination artificielle, c'est au responsable que devraient en incomber les coûts plutôt qu'à l'exploitant des eaux ou au public, conformément au **principe du pollueur-payeur**.

Radioactivité naturelle et d'origine humaine : les députés suggèrent de **gérer différemment**, sur la base de critères dosimétriques distincts, la radioactivité naturelle et la contamination provenant des activités humaines et de tenir compte des différents groupes d'exposition, notamment **en fonction de l'âge**.

- **En ce qui concerne la radioactivité naturelle potable**, le rapport note que les concentrations de référence proposées par la Commission ont été calculées à l'aide des coefficients de dose pour les adultes. Toutefois, les calculs montrent que pour d'autres classes d'âge, en particulier les **enfants de moins d'un an**, ces concentrations de référence conduiraient à un dépassement de la dose totale indicative (DTI). Afin d'assurer la cohérence à l'intérieur de la proposition, et d'assurer un niveau de protection correspondant à **0,1 mSv (millisieverts)/an de la DTI pour toutes les classes d'âge**, les députés estiment que le groupe de population le plus vulnérable doit être retenu comme base de calcul.
- **Concernant l'impact radiologique de l'activité humaine** d'un niveau normal, la dose de référence maximale devrait être abaissée à **0,01 mSv/an** , ce qui correspond à 10% des doses naturelles acceptables.

Réexamen des annexes : les députés estiment que toutes les annexes portant sur les valeurs paramétriques, le contrôle des substances radioactives ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse devraient être réexaminées **au moins tous les cinq ans** par la Commission à la lumière des progrès scientifiques et techniques, et, le cas échéant, faire l'objet d'une modification au moyen **d'actes délégués**.

Protection de la santé publique: substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

2012/0074(NLE) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 24 contre et 63 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Elle modifie la proposition de la Commission comme suit :

Modification de la base juridique : le Parlement demande que **la proposition soit soumise à la procédure législative ordinaire** et qu'elle soit fondée sur l' article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et non pas sur les articles 31 et 32 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), comme le propose la Commission.

En conséquence, la directive devrait s'appliquer aux eaux destinées à la consommation humaine **telles que définies à l'article 2 de la directive 98/83/CE** (directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine) et concerner des **exigences harmonisées de qualité des eaux destinées à la consommation humaine** avec l'objectif de protéger la santé de la population des effets néfastes de la contamination de ces eaux par des substances radioactives. La directive devrait inclure les eaux utilisées dans l'industrie alimentaire.

Valeurs paramétriques : celles-ci devraient reposer sur les connaissances scientifiques disponibles, compte tenu du principe de précaution. Elles devraient être sélectionnées de manière à ce que les eaux destinées à la consommation humaine puissent être consommées en toute sécurité tout au long de la vie, en prenant comme référence les citoyens les plus vulnérables.

Non-respect d'un paramètre faisant fonction d'indicateur : dans ce cas, l'État membre concerné devrait être tenu : i) d'en déterminer la cause, ii) d'évaluer le niveau de risque pour la santé des personnes, y compris à long terme, et les possibilités d'intervention, et iii) d'engager, sur la base de ces résultats, une action permettant d'assurer la distribution d'une eau conforme aux critères de qualité définis par la directive, dès que possible.

Cette action corrective pourrait aller jusqu'à la fermeture de l'installation concernée, si la qualité de l'eau le requiert. La priorité devrait d'abord être donnée aux mesures qui corrigent le problème à la source.

Informations des consommateurs : le Parlement estime que les consommateurs devraient être informés immédiatement :

- **des risques et des mesures correctives** déjà prises par les autorités, ainsi que du temps nécessaire pour qu'une action corrective prenne effet ;
- **de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par des publications facilement accessibles**. Les députés demandent que des informations actualisées sur les zones à risque susceptibles de comporter des sources de contamination radioactive soient mises à disposition des consommateurs à tout moment par les administrations locales.

Eaux minérales naturelles : les députés demandent que la Commission soumette, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, une proposition de réexamen de la directive 2009/54/CE, afin d'aligner les exigences de contrôle applicables aux eaux minérales naturelles sur les exigences prévues par la présente directive et par la directive 98/83/CE.

Programmes de contrôle : chaque État membre devrait établir des programmes de contrôle stricts pour vérifier régulièrement que les eaux destinées à la consommation humaine répondent aux exigences de la directive. Le Parlement demande en particulier :

- de faire en sorte que les mesures prises pour mettre en œuvre la directive **n'entraînent en aucun cas une dégradation de la qualité actuelle des eaux** destinées à la consommation humaine,
- de mettre au point de **nouvelles technologies** propres à réduire le temps nécessaire à l'isolement des déchets nucléaires de l'environnement à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- de prendre des mesures pour garantir que les **déchets radioactifs issus du filtrage de l'eau potable** sont détruits conformément aux dispositions en vigueur;
- de réaliser des **évaluations des risques** présentés par les dépôts de déchets radioactifs susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux souterraines ou d'autres sources d'eau potable qui pourraient être menacées par des catastrophes naturelles.

La Commission devrait pour sa part réaliser :

- une étude sur les effets cocktails d'autres substances chimiques combinées à des substances radioactives dans l'eau destinée à la consommation humaine, et actualiser la législation concernée sur la base des résultats de cette étude;
- une évaluation de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau actuellement en vigueur dans les États membres.

Échantillonnage et analyse : un amendement précise que le système de contrôle de la qualité des analyses devrait faire l'objet de **contrôles inopinés** au moins une fois par an. Si les contrôles signalent une source de contamination artificielle, c'est au responsable que devraient en incomber les coûts plutôt qu'à l'exploitant des eaux ou au public, conformément au **principe du pollueur-payeur**.

Radioactivité naturelle et d'origine humaine : le Parlement suggère de **gérer différemment**, sur la base de critères dosimétriques distincts, la radioactivité naturelle et la contamination provenant des activités humaines et de tenir compte des différents groupes d'exposition, notamment en fonction de l'âge.

- **En ce qui concerne la radioactivité naturelle potable**, le calcul devrait être réalisé pour le groupe d'âge le plus exposé (à savoir les enfants de moins d'un an) de façon à garantir le respect de la **dose totale indicative de 0,1 mSv/an**, quel que soit l'âge du consommateur.
- **Concernant l'impact radiologique de l'activité humaine** d'un niveau normal, la dose de référence maximale devrait être abaissée à **0,01 mSv/an** , ce qui correspond à 10% des doses naturelles acceptables.

Réexamen des annexes : le Parlement estime que toutes les annexes portant sur les valeurs paramétriques, le contrôle des substances radioactives ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse devraient être réexaminées au moins tous les cinq ans par la Commission à la lumière des progrès scientifiques et techniques, et, le cas échéant, faire l'objet d'une modification au moyen d'actes délégués.

Protection de la santé publique: substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

2012/0074(NLE) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : fixer des exigences de contrôle des niveaux de substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/51/Euratom du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

CONTENU : la directive définit **des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.** Elle fixe des valeurs paramétriques, des fréquences et des méthodes pour le contrôle des substances radioactives.

La directive ne s'applique pas:

- aux eaux minérales naturelles reconnues comme telles par les autorités nationales compétentes conformément à la directive 2009/54/CE;
- aux eaux qui sont des médicaments au sens de la directive 2001/83/CE.

Étant donné que la directive prévoit des règles minimales, **les États membres devraient être libres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes** dans le domaine visé par la directive, sans préjudice de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur telle qu'elle est définie par la jurisprudence de la Cour de justice.

Programmes de contrôle : la directive prévoit que les États membres doivent établir un programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine, afin de veiller à ce que, en cas de non-respect des valeurs paramétriques fixées conformément à la directive:

- **une évaluation** ait lieu en vue de déterminer si cela présente, pour la santé des personnes, un risque qui requiert une action; et
- **des actions correctives** sont prises, le cas échéant, afin d'améliorer la qualité de l'eau jusqu'à un niveau conforme aux exigences de protection de la santé des personnes du point de vue de la protection contre les rayonnements.

Contrôle et analyse : la directive oblige les États membres à s'assurer qu'un contrôle des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine est effectué, afin de vérifier si les valeurs des substances radioactives respectent les valeurs paramétriques fixées conformément à la directive. Le contrôle serait effectué de manière à s'assurer que les valeurs mesurées obtenues sont représentatives de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année.

Mesures correctives et information de la population : en cas de non-respect d'une valeur paramétrique, **une enquête** devrait être immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause.

Si le non-respect d'une valeur paramétrique présente pour la santé humaine un risque qui requiert une action, l'État membre devrait prendre des **actions correctives** et veiller à ce que la population concernée: i) **soit informée** du risque et des actions correctives prises; et ii) **reçoive des conseils** relatifs à d'éventuelles mesures de précaution supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/11/2013.

TRANSPOSITION : 28/11/2015.

Protection de la santé publique: substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

2012/0074(NLE) - 28/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la contamination de l'eau potable par des substances radioactives peut survenir à l'occasion de rejets accidentels de radioactivité ou du fait de pratiques d'évacuation inappropriées. L'Europe compte de nombreuses régions où les caractéristiques géologiques et hydrologiques sont telles que la présence de substances radioactives naturelles constitue un motif de préoccupation.

En vue de protéger la santé humaine, le Conseil a adopté la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. À ce jour, les exigences relatives au contrôle du tritium et de la dose totale indicative en application de la directive 98/83/CE n'ont pas été mises en œuvre, dans l'attente de l'adoption de modifications des annexes II (contrôle) et III (spécifications pour l'analyse des paramètres).

Les paramètres indicateurs fixés à l'annexe I, partie C, pour la radioactivité et le tritium ainsi que les dispositions de contrôle qui s'y rattachent à l'annexe II de la directive 98/83/CE entrent en fait dans le champ des normes de base telles que définies à l'article 30 du traité Euratom. De ce fait, il est justifié d'intégrer les exigences relatives au contrôle des niveaux de radioactivité dans une législation spécifique sur la base du traité Euratom.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : les dispositions de la directive proposée sont liées aux normes de base pour la protection de la santé des travailleurs et de la population. Par conséquent, la base juridique choisie est le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32.

CONTENU : la proposition fixe des **normes harmonisées minimales pour le contrôle du radon, du tritium et de la dose totale indicative** et adapte les exigences de la directive 98/83/CE en matière de radioactivité au progrès scientifique et technique.

Objet et champ d'application : la proposition fixe des valeurs paramétriques, des fréquences et des méthodes pour le contrôle des substances radioactives.

Il faut rappeler que la Commission a adopté le 27 juin 2011, sur la base de l'article 31 du traité Euratom, un projet de proposition fixant des exigences de protection de la santé de la population à l'égard des substances radioactives dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Le 27 octobre 2011, le Comité économique et social européen (CESE) a adopté un avis sur ce projet de proposition, dans lequel il appelle notamment à l'inclusion du gaz radon dans le champ d'application de la directive proposée. En 1998, le radon avait été exclu du champ d'application de la directive 98/83/CE au motif qu'il pose un risque d'inhalation et non d'ingestion par l'eau potable. Le projet de proposition de directive Euratom est axé sur la modification de la base légale, sans amendements techniques, mais la Commission approuve la recommandation du CESE et a fait le nécessaire pour **inclure le gaz radon dans le champ d'application de la directive**. Afin de prendre en compte les spécificités du gaz radon, un paramètre spécial est prévu le concernant, tandis que les produits à vie longue résultant de la décroissance du radon sont inclus dans l'évaluation de la dose indicative totale définie dans la directive 98/83/CE.

Le CESE préconisait également de reprendre, autant que possible, les dispositions générales de la directive 98/83/CE afin d'établir une politique cohérente. Cela impliquait notamment l'inclusion **des eaux en bouteille**. La Commission approuve cette recommandation mais doit également tenir compte du fait que, après l'adoption de la directive CE de 1998, une législation spécifique a été adoptée concernant le contrôle des eaux en bouteille, dans le contexte général de la sécurité alimentaire. De ce fait, la nouvelle proposition de la Commission, d'une part, inclut les eaux en bouteille dans le champ d'application de la directive et, d'autre part, fait référence aux critères de surveillance du règlement (CE) n° 852/2004.

Dans une deuxième étape, la Commission proposera de supprimer le tritium et la dose totale indicative de la liste des paramètres indicateurs à la partie C de l'annexe I de la directive 98/83/CE et d'abroger toutes les références à ces valeurs paramétriques.

Obligations générales : les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour établir un programme de contrôle approprié afin de veiller à ce que les eaux destinées à la consommation humaine respectent les valeurs paramétriques établies conformément à la directive.

Valeurs paramétriques : les États membres devront fixer des valeurs paramétriques pour le contrôle des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à l'annexe I; en ce qui concerne les eaux mises en bouteille ou en conteneur destinés à la vente, ces valeurs ne doivent pas porter atteinte aux principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques (HACCP) telle que requise par le règlement (CE) n° 852/2004.

Contrôle : les États membres devront contrôler régulièrement les eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'annexe II afin de s'assurer que les concentrations de substances radioactives ne dépassent pas les valeurs paramétriques fixées.

Échantillonnage et analyse : des échantillons représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année devront être prélevés et analysés conformément aux méthodes définies à l'annexe III.

Tous les laboratoires qui analysent des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine devront disposer d'un système de contrôle de la qualité des analyses. Ce système devra faire l'objet de contrôles occasionnels par un contrôleur indépendant agréé à cet effet par l'autorité compétente.

Action corrective et information des consommateurs : en cas de non-respect des valeurs paramétriques, une enquête devra immédiatement être effectuée afin d'en déterminer la cause.

Si ce non-respect représente un risque pour la santé humaine, l'État membre devra engager une action corrective afin de rétablir la qualité de l'eau. Si le risque pour la santé humaine ne peut être considéré comme négligeable, les consommateurs devront en être informés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.